

PROCES VERBAL
Relevé des délibérations du Conseil d'Administration

L'an deux mil VINGT ET UN, le QUATROZE du mois de SEPTEMBRE, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy dûment convoqué en date du 8 septembre, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Besse et en visio-conférence sous la Présidence de Monsieur GAY Lionel

~~~~~

Étaient présents :

**En présentiel :** Monsieur GAY Lionel – Mme DECHAMBRE Brigitte

**En Visio-conférence :** Mmes DEVELAY-MICHELIN Brigitte – PISSAVY Véronique – Mrs VALETTE Henri – LALLOZ Daniel

~~~~~

Secrétaire de séance : Mme DECHAMBRE Brigitte

Nombre de Membres : En exercice : 11 - Présents : 6 - Votants : 6 - pouvoirs : 0

Absents/Excusés : Mme MARTIN Camille - Mrs BELLONTE Alphonse, ECHAVIDRE Frédéric, VALLON Philippe, DOMONTEL Roger

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer

~~~~~

**N°1-2021 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

VU la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 Avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Centre Intercommunal d'Action Sociale du MASSIF DU SANCY souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes, documents budgétaires et marchés publics soumis au contrôle de légalité ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de signer une convention avec les services de l'Etat afin de pouvoir télétransmettre les actes administratifs, les documents budgétaires et les marchés publics, dont il donne lecture.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil d'Administration

- ❖ DECIDE de procéder à la télétransmission des actes, documents budgétaires et marchés publics soumis au contrôle de légalité ;
- ❖ AUTORISE son Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la Préfecture du Puy-de-Dôme, représentant l'Etat à cet effet, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- ❖ MANDATE son Président pour consulter les tiers homologués par les services de l'Etat pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, et signer le marché avec le candidat retenu.

**N°2 – 2021 : Création budgets annexes – SAAD et SSIAD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

Vu la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Considérant l'avis de Monsieur le Comptable public ;

Monsieur le Président explique aux membres présents que pour répondre aux exigences de l'Agence Régionale de Santé en matière de suivi comptable du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), il convient de demander à la Direction

Générale des Finances Publiques la création de deux budgets annexes : un pour le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) et un pour le Service d'Aide A Domicile (SAAD) qui sont tous les deux en comptabilité M22.

Monsieur le Président précise qu'au vu des difficultés rencontrées entre la prise de compétence de l'Action Sociale par la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY et le transfert des agents du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy, les services de l'Etat et la Direction Générale des Finances Publiques ont accepté que le Centre Intercommunal d'Action Sociale du MASSIF DU SANCY soit créé en 2021 mais qu'il soit rendu opérationnel qu'au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 pour une simplification de la gestion comptable de ce nouvel établissement.

Afin de pouvoir assurer un suivi comptable spécifique de ces deux services, Monsieur le Président propose la création de deux nouveaux budgets annexes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Budget à caractère administratif et commercial ;
- Qui relève de l'instruction budgétaire M22 ;
- Qui n'est pas assujetti à la TVA

Après avoir ouï l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- ❖ DECIDE de la création à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, de deux budgets annexes nommés « Budget Annexe Service d'Aide A Domicile – SAAD » et « Budget annexe Service de Soins Infirmiers A Domicile – SSIAD » ;
- ❖ DECIDE que ces budgets annexes relèvent de l'instruction budgétaire et comptable M22 et qu'ils ne sont pas assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- ❖ DONNE pouvoir au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

### N°3 – 2021 : Tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

VU la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

VU la délibération n° 110 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 mettant à jour le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Considérant que les agents de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY exerçant dans les services liés à la compétence Action Sociale seront transférés au Centre Intercommunal d'Action Sociale du MASSIF DU SANCY à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter le tableau des effectifs suivant à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 :

| Filière        | Cadre d'emploi                                             | Catégorie | Effectif | Dont temps complet | Dont temps non complet |
|----------------|------------------------------------------------------------|-----------|----------|--------------------|------------------------|
| Administrative | Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe | C         | 1        | 1                  |                        |
| Animation      | Adjoint d'Animation                                        | C         | 1        | 1                  |                        |
| Social         | Agent social                                               | C         | 9        | 0                  | 9                      |
|                | Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe          | C         | 7        | 0                  | 7                      |
| Médico-Social  | Infirmier Territorial en Soins Généraux Spécialisés        | A         | 1        | 1                  |                        |
|                | Infirmier en Soins Généraux                                | A         | 1        | 1                  |                        |
|                | Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe   | C         | 4        | 4                  |                        |
|                | Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | C         | 1        | 1                  |                        |
|                | Auxiliaire de Soins Territorial                            | C         | 1        | 1                  |                        |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'Administration :

- ❖ DECIDE d'adopter le tableau des effectifs modifié tel que présenté ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ;
- ❖ PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du Budget Principal 2022 et de ses Budgets Annexes
- ❖ MANDATE son Président pour en assurer l'exécution.

#### **N°4 – 2021 : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

Vu la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;  
VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ;

VU le tableau des effectifs ;

Considérant le transfert des agents de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY au Centre Intercommunal d'Action Sociale du MASSIF DU SANCY à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ;

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de mettre en place le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour tous les cadres d'emplois.

### **ARTICLE I : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

#### **LES BENEFICIAIRES**

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés (au prorata de leur temps de travail).

#### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, et le cas échéant au titre du Complément Indemnitare Annuel, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitare mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ne peut se cumuler avec :

- la Prime de Fonction et de Résultats (PFR),
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),

- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.),
- la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.),
- l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.),
- la Prime de Fonction Informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise fera l'objet d'un versement mensuel.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise versé aux agents fera l'objet d'un réexamen

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTON DES COMPETENCES**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Connaissances particulières liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis ;
- Difficulté et technicité du poste ;
- Volonté de formation...

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

### ◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| <b>Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux</b> |             |
|-------------------------------------------------|-------------|
| <b>Groupe de Fonction 1</b>                     |             |
| Attaché, attaché principal, directeur           |             |
| Minimum annuel                                  | Néant       |
| Plafond IFSE                                    | 36 210,00 € |
| Plafond CIA                                     | 6 390,00 €  |
| Groupe 1                                        | 36 210,00 € |
| <b>Groupe de Fonction 2</b>                     |             |
| Attaché, attaché principal, directeur           |             |
| Minimum annuel                                  | Néant       |
| Plafond IFSE                                    | 32 130,00 € |
| Plafond CIA                                     | 5 670,00 €  |
| Groupe 1                                        | 32 130,00 € |
| <b>Groupe de Fonction 3</b>                     |             |
| Attaché, attaché principal, directeur           |             |
| Minimum annuel                                  | Néant       |
| Plafond IFSE                                    | 25 500,00 € |
| Plafond CIA                                     | 4 500,00 €  |
| Groupe 1                                        | 18 720,00 € |
| Groupe 2                                        | 9 360,00 €  |
| Groupe 3                                        | 4 800,00 €  |
| <b>Groupe de Fonction 4</b>                     |             |
| Attaché, attaché principal, directeur           |             |
| Minimum annuel                                  | Néant       |
| Plafond IFSE                                    | 20 400,00 € |
| Plafond CIA                                     | 3 600,00 €  |
| Groupe 1                                        | 16 200,00 € |
| Groupe 2                                        | 4 800,00 €  |
| Groupe 3                                        | 2 400,00 €  |

Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| <b>Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux</b>     |             |
|-------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Groupe de Fonctions 1</b>                          |             |
| Rédacteur, rédacteur principal de 1ère et 2ème classe |             |
| Minimum annuel                                        | Néant       |
| Plafond IFSE                                          | 17 480,00 € |
| Plafond CIA                                           | 2 380,00 €  |
| Groupe 1                                              | 16 200,00 € |
| Groupe 2                                              | 13 800,00 € |
| Groupe 3                                              | 7 800,00 €  |
| <b>Groupe de Fonctions 2</b>                          |             |
| Rédacteur, rédacteur principal de 1ère et 2ème classe |             |
| Minimum annuel                                        | Néant       |
| Plafond IFSE                                          | 16 015,00 € |
| Plafond CIA                                           | 2 185,00 €  |
| Groupe 1                                              | 7 200,00 €  |
| Groupe 2                                              | 6 395,00 €  |
| Groupe 3                                              | 4 200,00 €  |
| <b>Groupe de Fonction 3</b>                           |             |
| Rédacteur, rédacteur principal de 1ère et 2ème classe |             |
| Minimum annuel                                        | Néant       |
| Plafond IFSE                                          | 14 650,00 € |
| Plafond CIA                                           | 1 995,00 €  |
| Groupe 1                                              | 4 800,00 €  |
| Groupe 2                                              | 4 200,00 €  |
| Groupe 3                                              | 2 400,00 €  |

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 26 Novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| <b>Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux</b>                |             |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Groupe de Fonctions 1</b>                                                  |             |
| Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe |             |
| Minimum annuel                                                                | Néant       |
| Plafond IFSE                                                                  | 11 340,00 € |
| Plafond CIA                                                                   | 1 260,00 €  |
| Groupe 1                                                                      | 6 000,00 €  |

|                                                                               |             |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Groupe 2                                                                      | 5 400,00 €  |
| Groupe 3                                                                      | 4 800,00 €  |
| <b>Groupe de Fonctions 2</b>                                                  |             |
| Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe |             |
| Minimum annuel                                                                | Néant       |
| Plafond IFSE                                                                  | 11 340,00 € |
| Plafond CIA                                                                   | 1 260,00 €  |
| Groupe 1                                                                      | 4 200,00 €  |
| Groupe 2                                                                      | 3 955,00 €  |
| Groupe 3                                                                      | 3 885,00 €  |
| <b>Groupe de Fonctions 3</b>                                                  |             |
| Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe |             |
| Minimum annuel                                                                | Néant       |
| Plafond IFSE                                                                  | 10 800,00 € |
| Plafond CIA                                                                   | 1 200,00 €  |
| Groupe 1                                                                      | 2 400,00 €  |
| Groupe 2                                                                      | 1 800,00 €  |
| Groupe 3                                                                      | 1 200,00 €  |

#### ◆ Filière Sociale

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 18 Décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux agents sociaux territoriaux de la filière médico-sociale.

| <b>Cadre d'emploi des Agents Sociaux Territoriaux</b>       |             |
|-------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Groupe de Fonctions 1</b>                                |             |
| Agent social, agent social principal de 1ère et 2ème classe |             |
| Minimum annuel                                              | Néant       |
| Plafond IFSE                                                | 11 340,00 € |
| Plafond CIA                                                 | 1 260,00 €  |
| Groupe 1                                                    | 4 200,00 €  |
| Groupe 2                                                    | 3 955,00 €  |
| Groupe 3                                                    | 3 885,00 €  |
| <b>Groupe de Fonctions 2</b>                                |             |
| Agent social, agent social principal de 1ère et 2ème classe |             |
| Minimum annuel                                              | Néant       |
| Plafond IFSE                                                | 10 800,00 € |
| Plafond CIA                                                 | 1 200,00 €  |

|          |            |
|----------|------------|
| Groupe 1 | 2 400,00 € |
| Groupe 2 | 1 800,00 € |
| Groupe 3 | 1 200,00 € |

#### ◆ Filière Médico-Sociale

Arrêté du 23 Décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat transposables aux infirmiers en soins généraux de la filière Médico-Sociale

| <b>Cadre d'emploi des Infirmiers en Soins généraux</b>                           |             |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Groupe de Fonctions 1</b>                                                     |             |
| Infirmier en soins généraux de classe normale, de classe supérieure, hors classe |             |
| Minimum annuel                                                                   | Néant       |
| Plafond IFSE                                                                     | 19 480,00 € |
| Plafond CIA                                                                      | 3 440,00 €  |
| Groupe 1                                                                         | 6 000,00 €  |
| Groupe 2                                                                         | 5 000,00 €  |
| Groupe 3                                                                         | 3 000,00 €  |
| <b>Groupe de Fonctions 2</b>                                                     |             |
| Infirmier en soins généraux de classe normale, de classe supérieure, hors classe |             |
| Minimum annuel                                                                   | Néant       |
| Plafond IFSE                                                                     | 15 300,00 € |
| Plafond CIA                                                                      | 2 700,00 €  |
| Groupe 1                                                                         | 2 400,00 €  |
| Groupe 2                                                                         | 1 800,00 €  |
| Groupe 3                                                                         | 1 200,00 €  |

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 18 Décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux agents sociaux territoriaux de la filière médico-sociale

| <b>Cadre d'emploi des Auxiliaires de Soins Territoriaux</b> |             |
|-------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Groupe de Fonctions 1</b>                                |             |
| Auxiliaire de soins principal de 1ère et 2ème classe        |             |
| Minimum annuel                                              | Néant       |
| Plafond IFSE                                                | 11 340,00 € |
| Plafond CIA                                                 | 1 260,00 €  |
| Groupe 1                                                    | 6 000,00 €  |
| Groupe 2                                                    | 4 500,00 €  |
| Groupe 3                                                    | 4 100,00 €  |
| <b>Groupe de Fonctions 2</b>                                |             |

| Auxiliaire de soins principal de 1ère et 2ème classe |             |
|------------------------------------------------------|-------------|
| Minimum annuel                                       | Néant       |
| Plafond IFSE                                         | 10 800,00 € |
| Plafond CIA                                          | 1 200,00 €  |
| Groupe 1                                             | 2 400,00 €  |
| Groupe 2                                             | 1 800,00 €  |
| Groupe 3                                             | 1 200,00 €  |

### **Modulation de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise du fait des absences**

- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service / accident du travail :  
L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie et de congé de longue durée :  
L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est diminuée de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 1<sup>er</sup> jour d'absence
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est maintenue intégralement.

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL PAR GROUPES DE FONCTIONS**

---

#### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement annuel en fin d'année.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

#### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Complément Indemnitare Annuel pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

### ◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| Groupes<br>De<br>Fonctions | Emplois ou fonctions exercées                                    | Plafonds annuels<br>réglementaire |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Groupe 1                   | Direction, définition d'actions stratégiques                     | 6 390 €                           |
| Groupe 2                   | Direction adjointe                                               | 5 670 €                           |
| Groupe 3                   | Responsable d'encadrement direct, conduite de dossiers complexes | 4 500 €                           |
| Groupe 4                   | Coordination de plusieurs pôles, expertise technique importante  | 3 600 €                           |

Arrêté du 19 Mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| Groupes<br>De<br>Fonctions | Emplois ou fonctions exercées                                | Plafonds annuels<br>réglementaire |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Groupe 1                   | Responsable de structure, coordination de plusieurs services | 2 380 €                           |
| Groupe 2                   | Coordination d'un service, expertise technique importante    | 2 185 €                           |
| Groupe 3                   | Conduite de projets sans encadrement, autonomie              | 1 995 €                           |

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Groupes<br>De<br>Fonctions | Emplois ou fonctions exercées                                   | Plafonds annuels<br>réglementaire |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Groupe 1                   | Responsabilité et coordination d'un service, gestion de projets | 1 260 €                           |
| Groupe 2                   | Encadrement de proximité, technicité particulière               | 1 260 €                           |
| Groupe 3                   | Fonctions d'accueil, agent d'exécution                          | 1 200 €                           |

### ◆ Filière Médico-Sociale

Arrêté du 23 Décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat transposables aux infirmiers en soins généraux de la filière Médico-Sociale

| Groupes<br>De<br>Fonction<br>s | Emplois ou fonctions exercées | Plafonds annuels<br>réglementaire |
|--------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
|--------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|

|                 |                         |         |
|-----------------|-------------------------|---------|
| <b>Groupe 1</b> | Coordination service    | 3 440 € |
| <b>Groupe 2</b> | Technicité particulière | 3 600 € |

Arrêtés du 20 Mai 2014 et du 18 Décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux agents sociaux territoriaux de la filière médico-sociale.

| <b>Groupes De Fonctions</b> | <b>Emplois ou fonctions exercées</b>   | <b>Plafonds annuels réglementaire</b> |
|-----------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|
| <b>Groupe 1</b>             | Technicité particulière                | 1 260 €                               |
| <b>Groupe 2</b>             | Fonctions d'accueil, agent d'exécution | 1 200 €                               |

#### MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En cas d'absence pour raison de maladie ordinaire, longue maladie ou maladie de longue durée, le montant du Complément Indemnitare Annuel attribué sera diminué d'autant, au prorata du nombre de jours d'absence de l'année N.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

Le montant individuel de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et du Complément Indemnitare Annuel sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- ❖ VALIDE la modification de la délibération initiale instaurant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022
- ❖ INSTAURE le complément indemnitare dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ❖ DECIDE de revaloriser les primes et indemnités à minima tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- ❖ PRECISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

#### **N°5 – 2021 - Modalités de mise en œuvre de la protection sociale de prévoyance des agents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 Février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 Août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Vu la délibération n° 47 / 2021 en date du 9 Mars 2021 mettant en œuvre la participation employeur à la protection sociale de Prévoyance des agents ;

Considérant l'avis de Monsieur le Comptable public ;

Considérant l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les agents de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY exerçant dans les services liés à la compétence Action Sociale seront transférés au Centre Intercommunal d'Action Sociale du MASSIF DU SANCY à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ;

Monsieur le Président informe les membres présents que la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY avait fait le choix lors du Conseil communautaire du 9 Mars 2021 de mettre en œuvre un contrat de garantie maintien de salaire avec une participation employeur à hauteur de 12 € par mois par agent pour un temps plein.

Le Président propose que ce contrat soit également accessible aux agents du Centre Intercommunal d'Action Sociale du MASSIF DU SANCY, et que le montant de la participation soit de 12 € par mois par agent à temps complet, proratisé en fonction de la quotité de travail.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil d'Administration

- ❖ DECIDE de participer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, fonctionnaires et agents de droit public ou de droit privé ;
- ❖ DECIDE de verser une participation mensuelle de 12 € (douze euros) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée. Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps plein, et proratisés en fonction de la quotité de travail ;
- ❖ RETIENT la modalité de versement de participation suivante : versement direct aux agents ;
  
- ❖ PRECISE que la participation sera revalorisée selon une nouvelle délibération du Conseil d'Administration ;
- ❖ PRECISE que les agents non titulaires peuvent bénéficier de la participation employeur, sous réserve d'une durée de contrat minimale de 6 mois ;
  
- ❖ PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2022 et à ses budgets annexes.

## **N°6 – 2021 - Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale de leurs agents ;

Vu la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Vu la délibération n° 107 / 2019 en date du 21 Novembre 2019 mettant en œuvre la participation employeur à la protection sociale Complémentaire Santé des agents ;

Considérant l'avis de Monsieur le Comptable public ;

Considérant l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les agents de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY exerçant dans les services liés à la compétence Action Sociale seront transférés au Centre Intercommunal d'Action Sociale du MASSIF DU SANCY à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Sont éligibles, au titre des risques santé et / ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France. Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

Monsieur le Président informe les membres présents que la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY avait fait le choix lors du Conseil communautaire du 21 Novembre 2019 de mettre en œuvre un contrat de garantie maintien de salaire avec une participation employeur à hauteur de 10 € par mois par agent pour un temps plein.

Le Président propose que ce contrat soit également accessible aux agents du Centre Intercommunal d'Action Sociale du MASSIF DU SANCY, et que le montant de la participation soit de 10 € par mois par agent à temps complet, proratisé en fonction de la quotité de travail.

Le Président propose de laisser le libre choix de leur mutuelle aux agents et de choisir la labellisation.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil d'Administration

- ❖ DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé de la collectivité pour le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents ;
- ❖ FIXE le niveau de participation pour le risque santé comme suit : 10 € (dix euros) brut par mois, montant fixe. Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet ;
- ❖ RETIENT la modalité de versement de participation suivante : versement direct aux agents ;
- ❖ PRECISE que la participation sera revalorisée selon une nouvelle délibération du Conseil d'Administration ;
- ❖ PRECISE que les agents non titulaires peuvent bénéficier de la participation, sous réserve d'une durée de contrat minimale de 6 mois.

## **N°7 – 2021 - Adhésion au CNAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007, et notamment ses articles 70 et 71 ;

Vu la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Vu la délibération n° 09 – 06 – 06 en date du 3 Juin 2009 mettant en œuvre la participation employeur à la protection sociale de Prévoyance des agents ;

Considérant l'avis de Monsieur le Comptable public ;

Considérant l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les agents de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY exerçant dans les services liés à la compétence Action Sociale seront transférés au Centre Intercommunal d'Action Sociale du MASSIF DU SANCY à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ;

Monsieur le Président informe les membres présents que la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY avait fait le choix lors du Conseil communautaire du 3 Juin 2009 d'adhérer au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS) pour permettre l'accès au droit à l'action sociale de ses agents.

Le Président propose que le Centre Intercommunal d'Action Sociale du MASSIF DU SANCY adhère au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS) pour que les agents transférés continuent à bénéficier des prestations offertes.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil d'Administration

- ❖ DECIDE d'adhérer au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS) ;
- ❖ PRECISE que les agents non titulaires peuvent bénéficier des prestations du Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS), sous réserve d'une durée de contrat minimale de 6 mois ;
- ❖ PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2022 et à ses budgets annexes ;
- ❖ MANDATE son Président pour signer la convention à intervenir avec le Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS).